

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 4 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIENNE RECYCLAGE

RUE DE LA MAIGRETTE
37160 Buxeuil

Références : 2025_473_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100032477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2025 dans l'établissement VIENNE RECYCLAGE implanté RUE DE LA MAIGRETTE 37160 Buxeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIENNE RECYCLAGE
- RUE DE LA MAIGRETTE 37160 Buxeuil
- Code AIOT : 0100032477
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation de tri/transit de papiers, cartons, plastiques a subi un incendie le 5 octobre 2023. Elle était alors exploitée alors de façon irrégulière car non déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les constats avaient motivé l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 prescrivant des mesures conservatoires.

L'inspection inopinée du 11 janvier 2024 a mis en évidence de nombreux écarts aux mesures conservatoires prises suites au sinistre, aucune d'entre elles n'étant terminée et l'activité ayant même repris.

Lors de la visite d'inspection diligentée le 27 juin 2024, annoncée à l'exploitant, il avait été constaté qu'il n'y avait plus d'activité de transit de déchets et que le bâtiment était en reconstruction.

La présente inspection, de nouveau inopinée, a pour objectif d'apprécier les actions correctives mises en œuvre et la situation du site au regard de la législation des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection inopinée a permis de constater que l'activité sur le site était en-deça des seuils ICPE, l'exploitant s'engageant à la maintenir ainsi.

L'exploitant est dès lors invité à déclarer la cessation d'activité au titre des ICPE et à établir une attestation de mise en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée :
<p>Rubrique n° 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ / régime de l'enregistrement2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ / régime de la déclaration
Constats : <p>L'entreprise s'est déclarée au titre de la rubrique 2714 le 31 octobre 2023 pour un volume maximal de 150 m³ (120 de cartons et 30 de plastiques).</p> <p>Rappel du constat de la précédente inspection du 27 juin 2024 :</p> <p><i>"Le jour de cette inspection annoncée aucune activité relevant des installations classées pour l'environnement n'est réalisée sur le site. Le bâtiment sinistré lors de l'incendie d'octobre 2023 est en cours de reconstruction. Les échanges avec l'exploitant font ressortir que ce dernier n'est pas sûr de reprendre de telles activités."</i></p> <p>Lors de l'inspection inopinée, l'exploitant est présent sur site. Il est constaté que le gros œuvre du bâtiment est terminé, mais que les aménagements intérieurs des locaux ne sont pas finalisés (électricité, isolation).</p> <p>Le bâtiment est notamment équipé de 2 exutoires de désenfumage et de 3 extincteurs adaptés aux risques. L'exploitant indique que la pose de 2 RIA doit avoir lieu dans les prochains jours.</p> <p>Une presse est installée. Elle sert au compactage des déchets de cartons et de plastique. Toutefois l'exploitant indique qu'il ne va traiter que du carton, les essais sur la presse et le volume de déchets plastiques qu'il collecte démontrant selon l'exploitant que le traitement des déchets plastiques n'est pas rentable.</p>



Dans le bâtiment est constaté le stockage d'une quarantaine de balles de cartons et plastiques. D'après l'exploitant il s'agit de balles en transit sur son site.

Aucun stockage n'est réalisé en extérieur hormis un casier d'une dizaine de bouteilles de gaz. Le volume total est inférieur au seuil de la déclaration ICPE.



L'exploitant indique qu'il fera prochainement clôturer le site en prévision de l'installation d'un supermarché sur la parcelle attenante au sud.

L'exploitant indique souhaiter conserver une activité de transit de déchet limitée en-deçà du seuil de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant maintient une activité de tri/transit en-deçà du seuil ICPE de façon pérenne, il déclare la cessation d'activité ICPE au titre de la rubrique 2714 via https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Le numéro AIOT à utiliser est 0100032477.

A noter que, au titre du III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, dans le cadre de cette cessation, faire réaliser une attestation de mise en sécurité par une entreprise certifiée. Le diagnostic environnemental réalisé en décembre 2023 sera à prendre en compte dans la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité.

La liste de ces entreprises certifiées est disponible sous :
<https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

Dans le cas où l'exploitant souhaite toutefois conserver le statut ICPE, il se conforme à l'ensemble des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il devra alors notamment se conformer à l'article 11.IV en prenant toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Type de suites proposées : Sans suite